



Comité sectoriel de main-d'œuvre des communications graphiques du Québec

Loi sur les normes du travail et la bonification du manuel de l'employé

ANNEXE

20



L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX



L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

Seule l'utilisation des médias sociaux de l'entreprise dans l'intérêt des activités de l'entreprise (ex. : processus de recrutement, publicité) est permise, et ce, tout en assurant un haut niveau d'éthique généralement reconnue et de courtoisie.

Que ce soit sur le plan personnel ou professionnel, puisque chaque personne est personnellement tenue responsable de tous ses écrits et publications sur les médias sociaux (personnels et professionnels), et puisque toute information diffusée est presque systématiquement permanente sur le Web, cette politique vise simplement à s'assurer qu'un employé fait usage des médias sociaux de façon pertinente et respectueuse, en protégeant sa réputation et celle de l'entreprise dans le respect des lois, des règlements et des chartes en vigueur.

